

ARRÊTÉ N° 2026-16
Pose d'un échafaudage
15 rue François II

LE MAIRE DE SAVIGNÉ-SUR-LATHAN,

VU la Loi de décentralisation N° 82-213 du 02 Mars 1982 sur les droits et libertés des communes,
VU le Code Général des Collectivités territoriales, Art. L.2212.2, L.2213-1 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement,
VU l'arrêté interministériel sur la signalisation routière, (8^{ème} partie, signalisation temporaire) approuvé par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992, modifié et complété,
VU le Code de la Route,
VU le Code Pénal, Article R.610.5,
VU la demande de l'entreprise BATI ANCIEN ANP dont le siège social est 8 rue des Tabouraux à La Chapelle-aux-Naux (INDRE-et-LOIRE), prise en la personne de Monsieur PLOYART, qui sollicite l'autorisation d'installer un échafaudage au 15 rue François II à Savigné-sur-Lathan (INDRE-ET-LOIRE) du 25 février 2026 au 30 avril 2026.

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise BATI ANCIEN ANP dont le siège social est 8 rue des Tabouraux à La Chapelle-aux-Naux (INDRE-et-LOIRE), prise en la personne de Monsieur PLOYART, est autorisée à occuper le domaine public et à installer un échafaudage au 15 rue François II à Savigné-sur-Lathan (INDRE-ET-LOIRE) du 25 février 2026 au 30 avril 2026.

Pour tout dépassement en dehors des dates prescrites, une nouvelle demande devra être déposée.

Article 2 : Pendant toute la durée des travaux, une réglementation spéciale sera mise en place, à savoir :

→ Signalisation du chantier de jour comme de nuit.

Article 3 : La signalisation temporaire du chantier sera mise en place par les soins du permissionnaire de façon très apparente, conformément à la législation en vigueur et à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Live 1 – 8^{ème} partie : signalisation temporaire).

Article 4 : Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la législation en vigueur.

Article 6 : La présente autorisation est précaire et révocable. Elle pourra faire l'objet d'une mesure de retrait en cas d'urgence pour préserver l'intérêt du domaine public ou en vue de la réalisation de travaux publics, sans qu'aucun droit à indemnité ne soit reconnu au profit du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 7 : Conformément à l'Article R.102 du Code des Tribunaux Administratifs, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de ORLÉANS dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

Monsieur le Maire, M. Le Commandant de Gendarmerie de Savigné-sur-Lathan, Monsieur le Responsable du STA Touraine Nord-Ouest, le bénéficiaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Le 17 février 2026

Le Maire
Hugues BRUN

